



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Botswana*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent¹. Il réunit 10 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a fait part de sa déception quant au fait que le Botswana avait pris note de 114 des 207 recommandations formulées lors de l'Examen précédent et l'a encouragé à reconsidérer sa position à l'égard des recommandations qui seraient formulées lors du prochain Examen. Elle a souligné l'importance de mettre en œuvre les recommandations acceptées³.

3. Se référant à la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le Botswana n'avait pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Faisant observer que le Botswana n'avait ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a déclaré que cette convention était particulièrement importante pour la réglementation du droit à la santé, notamment dans le cadre de la lutte contre le VIH⁵.

5. Le Center for Global Nonkilling a déclaré que le Botswana devrait rapidement ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁶.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que le Botswana n'avait pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et qu'il avait voté à plusieurs reprises contre les résolutions de l'Assemblée générale appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, y compris tout récemment en 2020⁷.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que la recommandation relative à l'obligation du Botswana de soumettre des rapports aux organes conventionnels, formulée lors de l'Examen précédent et acceptée par le Botswana, avait été pleinement mise en œuvre⁸. Ils ont indiqué que le pays avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ont estimé que la recommandation acceptée à cet égard lors de l'Examen précédent avait également été mise en œuvre⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont souligné que, lors de l'Examen précédent, le Botswana avait accepté les recommandations l'invitant à transposer dans son droit interne les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles il avait adhéré¹⁰.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué qu'en 2022, le Botswana avait lancé un processus de révision constitutionnelle et mis en place la Commission de révision constitutionnelle chargée de mener des consultations publiques. Ils ont déclaré qu'en dépit des protections juridiques offertes par la Constitution du pays, les mesures prises pour garantir l'exercice du droit de disposer de son corps par l'accès à un avortement sécurisé et légal, à des produits de santé sexuelle et procréative et à des soins de santé en matière d'affirmation de genre, ainsi que par la protection du droit de vivre à l'abri de la violence, étaient insuffisantes¹¹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont mentionné qu'un projet de loi visant à transposer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le cadre juridique national était en cours d'élaboration et ont estimé que la recommandation correspondante formulée lors de l'Examen précédent et acceptée par le Botswana avait été partiellement mise en œuvre¹².

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné la nécessité d'harmoniser le droit civil et le droit coutumier pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier pour les minorités sexuelles et les minorités de genre, et la nécessité de renforcer les lois et politiques visant à protéger les femmes lesbiennes, bisexuelles, queer et transgenres contre la violence¹³.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que le Bureau du Médiateur était en cours de restructuration afin de le rendre conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et ont estimé que la recommandation correspondante formulée lors de l'Examen précédent et acceptée par le Botswana avait été partiellement mise en œuvre¹⁴.

13. Se référant à la recommandation correspondante acceptée par le Botswana, qu'ils ont estimé avoir été partiellement mise en œuvre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'après une révision du mandat et de la composition de la Commission nationale pour l'égalité des sexes, cette dernière avait été mise en place en 2022 pour servir de structure de contrôle, de suivi et d'évaluation. Toutefois, la Commission n'avait pas été en mesure d'assumer ce rôle en raison de l'absence de budget adéquat¹⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait état d'un manque d'information concernant l'état d'avancement du projet de stratégie nationale globale pour la promotion des droits de l'homme et du plan d'action national correspondant pour la période 2021-2026, et ont estimé que les recommandations correspondantes formulées lors de l'examen précédent et acceptées par le Botswana avaient été partiellement mises en œuvre¹⁶.

15. Se référant à la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent, dont ils ont estimé qu'elle avait été partiellement mise en œuvre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Botswana avait créé une base de données nationale de suivi des recommandations en matière de droits de l'homme. Toutefois, ils ne disposaient d'aucune information permettant de savoir si la base de données était exploitable¹⁷.

16. Se référant à la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent, dont ils ont estimé qu'elle avait été partiellement mise en œuvre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'une formation aux droits de l'homme avait été dispensée aux Forces de défense du Botswana par l'École de commandement et d'état-major de défense, à l'administration pénitentiaire du Botswana dans le cadre du programme de formation des agents pénitentiaires, ainsi qu'aux services de police du Botswana par l'École de police du Botswana et l'Académie internationale de police située au sein de l'École de police. Ils ont fait observer que les représentants de la société civile n'avaient pas participé aux cours dispensés récemment et que, malgré la mise en place de cette formation, des cas de violations des droits de l'homme par le personnel des forces de défense continuaient d'être recensés¹⁸.

17. Faisant observer que le programme scolaire comprenait l'éducation aux droits de l'homme grâce aux modules intitulés « Connaître ses droits », les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'éducation aux droits de l'homme devrait être non seulement dispensée dans les écoles mais également accessible au grand public. Ils ont estimé que la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent avait été partiellement mise en œuvre¹⁹.

18. S'appuyant sur un rapport relatif à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 par le Botswana, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les indicateurs relatifs aux objectifs 4 et 5 ne comprenaient pas les femmes transgenres et étaient insuffisants pour rendre compte des expériences des femmes et des filles lesbiennes²⁰.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'actuel processus de révision constitutionnelle offrait une occasion exceptionnelle de consacrer davantage la protection des femmes contre la discrimination par une modification des articles de la Constitution qui rendaient possible une telle discrimination²¹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

20. Amnesty International a déclaré que des personnes condamnées à mort avaient été soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants avant leur exécution. La date et l'heure de l'exécution prévue ne leur avaient pas été communiquées à l'avance. Il existait un quartier séparé, appelé « Cellule 10 », où elles étaient logées. La veille de leur exécution, elles étaient transférées le matin dans la cellule de « surveillance des condamnés à mort » où elles passaient les dernières vingt-quatre heures de leur vie. Les avis d'exécution n'étaient pas communiqués aux membres et représentants de la famille et les dates des exécutions à venir n'étaient pas rendues publiques. En outre, les corps des personnes exécutées n'étaient en général pas remis aux membres de leur famille afin qu'ils puissent être enterrés²².

21. Se référant à la recommandation correspondante acceptée lors de l'examen précédent, les auteurs de la communication conjointe 3 ont indiqué que le Botswana n'avait pas organisé de consultations publiques spécifiques sur l'abolition de la peine de mort. Selon les déclarations du Gouvernement, il n'était pas prévu d'imposer un moratoire sur l'exécution de la peine de mort. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre²³. Le Center for Global Nonkilling a encouragé le Botswana à abolir la peine de mort²⁴.

22. Le Center for Global Nonkilling a déclaré que les données sur les homicides n'avaient pas été rendues publiques et a exhorté le Botswana à compiler des données intégrales et simplifiées sur les homicides pour les cinq dernières années²⁵.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont mis en avant l'étendue des mauvaises conditions de vie dans les lieux de détention dont la plupart nécessitaient des réparations depuis plusieurs années déjà²⁶.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que les procédures judiciaires avaient été considérablement retardées en raison notamment du nombre insuffisant de sténographes judiciaires pour retranscrire les procédures et de l'absence de magistrats ou d'avocats de la défense aux procès, ce qui a entraîné à plusieurs reprises l'ajournement et la reprogrammation des procès²⁷.

25. Faisant observer qu'en vertu du Code pénal et de la loi de 1997 sur les Forces de défense du Botswana, le Botswana avait rendu obligatoire le prononcé de peines de mort pour différents crimes, Amnesty International a attiré l'attention sur la déclaration du Comité des droits de l'homme selon laquelle « les peines de mort obligatoires qui ne laiss[ent] aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, [étaient] arbitraires par nature »²⁸. Elle a également souligné que le 28 novembre 2019, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples avait estimé, dans un arrêt historique, que l'imposition obligatoire de la peine de mort était injuste, car elle privait le condamné du droit d'être entendu et d'invoquer de circonstances atténuantes, et constituait une privation arbitraire de la vie²⁹.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que tous les crimes pour lesquels la peine de mort était obligatoirement prononcée ne relevaient pas du niveau des « crimes les plus graves » énoncé par l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont mentionné que le Greffe de la Cour d'appel était tenu de fournir des conseils juridiques aux accusés risquant la peine de mort. Toutefois, les conseils fournis étaient peu satisfaisants et l'accès des avocats à leurs clients était souvent insuffisant pour assurer une défense appropriée. De plus, les avocats nommés étaient souvent de jeunes avocats inexpérimentés³¹.

Participation à la vie publique et à la vie politique

28. Attirant l'attention sur la représentation relativement faible des femmes au Parlement, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que le Botswana n'avait pas adopté de quotas pour faire progresser la participation politique des femmes. En outre, les femmes n'étaient pas représentées aux postes de direction au sein des partis et un manque de financement les empêchait de participer à la vie politique. L'autonomie économique des femmes était essentielle à leur participation à tous les niveaux de décision, y compris dans les institutions politiques³².

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

29. Le Centre européen pour le droit et la justice a déclaré que le Botswana avait servi de pays d'origine, de transit et de destination pour des femmes, des hommes et des enfants victimes du travail forcé et de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle³³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait référence à la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent et ont mentionné la signature d'accords bilatéraux avec des pays voisins en vue de coordonner les efforts de lutte contre la traite des personnes. Ils ont indiqué qu'il y avait eu peu de condamnations dans les cas de traite des personnes au cours des années précédentes et que, lorsque des personnes se livrant à la traite étaient condamnées, des peines assorties de sursis et des amendes étaient souvent prononcées, malgré la loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes qui prévoyait des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre³⁴.

31. Indiquant que la loi de 2014 sur la lutte contre la traite des personnes prévoyait la création d'un fonds pour les victimes, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que ce fonds n'était toujours pas opérationnel. En outre, il n'existait aucun centre d'hébergement d'urgence public ni aucun programme de réhabilitation et de réinsertion des victimes. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent avait été partiellement mise en œuvre³⁵.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé qu'une recommandation acceptée lors de l'Examen précédent, relative au renforcement des mesures de lutte contre la traite des personnes grâce à la formation des prestataires de services et des parties prenantes, a été pleinement mise en œuvre. À cet égard, un atelier sur la traite des personnes destiné aux professionnels des médias avait été organisé pour sensibiliser ces derniers à l'importance de rendre compte des cas de traite des personnes. En outre, une formation visant à renforcer les compétences des praticiens de la justice pénale a été organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en collaboration avec le Ministère de la défense, de la justice et de la sécurité³⁶.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que la politique nationale de l'emploi avait été lancée en 2021 pour répondre de manière exhaustive aux problèmes responsables du chômage³⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que, si l'achat et la vente de services sexuels n'étaient pas illégaux au Botswana, des dispositions législatives interdisaient plusieurs activités liées au travail du sexe. Cette situation présentait un risque matériel pour les travailleurs du sexe et portait atteinte à leurs droits au travail, à la santé, à l'autonomie corporelle et à une vie sans violence³⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, si les violations en matière de travail des enfants étaient des infractions pénales en vertu de la loi de 1982 sur l'emploi et de la loi de 2009 sur les enfants, l'application de la législation était peu satisfaisante en raison du manque d'inspecteurs du travail³⁹. Ils ont mentionné que des rapports établissaient que des enfants issus des populations autochtones Basarwa et San étaient fréquemment soumis au travail des enfants dans les grandes exploitations bovines de Gantsi qui ne faisaient pas l'objet d'enquêtes appropriées des inspecteurs du travail⁴⁰.

Droit à la sécurité sociale

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que pendant la pandémie de COVID-19, les travailleurs du sexe n'avaient droit à aucune aide financière ou sociale et s'étaient retrouvés indirectement exclus des programmes publics d'aide alimentaire⁴¹.

Droit à un niveau de vie suffisant

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que le Botswana était en train d'élaborer une stratégie d'élimination de la pauvreté afin que le prochain plan national de développement puisse également intégrer l'objectif d'élimination de la pauvreté⁴².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé la vulnérabilité économique des travailleurs du sexe, dont la grande majorité assurait exercer le travail du sexe pour des raisons financières, faute de possibilités d'emploi alternatives⁴³.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que lorsqu'il était soupçonné qu'une maison était utilisée comme lieu pour le commerce du sexe ou qu'une personne qui y résidait, ou la fréquentait, vivait des revenus du travail du sexe, un magistrat pouvait autoriser la police à pénétrer dans la maison et à la fouiller et à arrêter la personne concernée. Cela entravait la capacité des travailleurs du sexe à accéder au logement et à un niveau de vie adéquat⁴⁴.

Droit à la santé

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que 12 % du budget national était alloué au secteur de la santé, ce qui était inférieur aux 15 % fixé par la Déclaration d'Abuja sur la santé, et que seule une partie de cette allocation budgétaire était affectée à la santé sexuelle et procréative⁴⁵.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont insisté sur le fait qu'il était nécessaire que les femmes aient accès à des services de santé sexuelle et procréative légaux, sûrs et abordables, y compris l'avortement et l'accès à l'hormonothérapie⁴⁶.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que le Code pénal conférait un pouvoir excessif aux médecins lorsqu'il s'agissait de décider qui avait accès à l'avortement sécurisé⁴⁷.

43. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a fait référence à quatre recommandations acceptées lors de l'Examen précédent et a déclaré que, même si elles pouvaient contribuer à première vue à protéger les personnes contre le VIH, ces recommandations étaient trop générales pour que leur mise en œuvre puisse être efficace⁴⁸.

44. Se référant aux recommandations correspondantes acceptées lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la lutte contre le VIH/sida avait été entravée en raison de la livraison de produits de santé inutilisables, notamment des préservatifs et des kits de dépistage du VIH, et ont estimé que les recommandations n'avaient pas été pleinement mises en œuvre⁴⁹. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a estimé que ces recommandations avaient été partiellement mises en œuvre⁵⁰.

45. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a déclaré que le Botswana avait atteint les objectifs « 95-95-95 » mais que des efforts restaient à faire en matière de sensibilisation au statut sérologique pour le VIH, notamment chez les jeunes adultes et en particulier les jeunes femmes⁵¹. L'organisation a déclaré que l'éducation était nécessaire pour combattre la stigmatisation liée au VIH et au travail du sexe et favoriser le recours généralisé à l'autodiagnostic⁵².

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les travailleurs du sexe étaient considérés comme une population clef dans la lutte contre le VIH/sida et que le Gouvernement avait travaillé avec les associations de travailleurs du sexe et leurs partenaires pour mettre en œuvre des projets visant à favoriser l'accès de ceux-ci aux services de soins de santé. Toutefois, le pays souffrait toujours d'insuffisance en matière de prestation

de services, ce qui avait pour conséquence que la majorité des travailleuses du sexe n'avaient jamais fait de tests de dépistage du VIH. La stigmatisation et la discrimination associées au travail du sexe avaient entravé la capacité des travailleurs à avoir accès aux tests de dépistage du VIH et à d'autres services dans la mesure où ils étaient régulièrement victimes de discrimination de la part des agents de santé⁵³.

47. L'équipe du projet relatif à l'Examen périodique universel de l'Université de Birmingham (BCU) a déclaré que le Botswana devrait respecter les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme publiées par le HCDH et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le but de s'assurer que les États Membres mettaient en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l'homme en matière de VIH⁵⁴.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que le nombre de grossesses chez les adolescentes était élevé au Botswana et que les adolescentes étaient confrontées à des obstacles en matière de soins de santé sexuelle et procréative nécessaires, notamment des difficultés d'accès aux contraceptifs et le manque de professionnels de santé formés à la prise en charge des jeunes dans les centres de soins⁵⁵.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré qu'il n'existait aucun accompagnement médical pour les personnes transgenres souhaitant changer de sexe et que le Botswana ne proposait pas la possibilité de subir une opération d'affirmation de genre. Si les établissements publics disposaient de médicaments pour l'hormonothérapie, leur prescription était souvent laissée à la discrétion du personnel médical⁵⁶.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que le Botswana peinait à offrir aux adolescents une éducation complète à la sexualité. Dans les écoles secondaires, le programme enseigné n'était qu'une variante du programme de préparation à la vie quotidienne et ne donnait pas d'information suffisante sur les droits en matière de santé sexuelle et procréative. En outre, il n'existait pas de stratégie ou de programme visant à fournir aux adolescents non scolarisés une éducation complète à la sexualité⁵⁷.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que de nombreuses personnes au Botswana, en particulier les jeunes, connaissaient des problèmes de santé mentale. L'accessibilité des services de santé mentale était insuffisante⁵⁸.

Droit à l'éducation

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'accès des filles à l'éducation était entravé par des obstacles tels que la violence sexuelle, les viols sur mineur et les grossesses précoces. La mise en œuvre de la politique visant à faciliter la réadmission des filles après l'accouchement soulevait un certain nombre de problèmes, dont un manque de sensibilisation du public⁵⁹.

Développement

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que la promotion du développement du secteur privé avait été essentielle pour diversifier l'économie du Botswana. Mentionnant le démarrage du processus de révision de la politique numérique, le lancement de la stratégie pour le commerce électronique et l'élaboration du plan de relance et de transformation de l'économie, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que l'économie était encore trop dépendante de l'extraction de diamants, une ressource en voie d'épuisement, et que les fonds alloués à la promotion de l'entrepreneuriat étaient insuffisants. Les auteurs de la communication conjointe 3 ont estimé que la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent avait été partiellement mise en œuvre⁶⁰.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

54. Se référant aux recommandations acceptées lors de l'Examen précédent se rapportant à la violence fondée sur le genre, Amnesty International a déclaré que la situation des femmes avait continué à se détériorer et que la violence à l'égard des femmes avait atteint des niveaux

endémiques⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'en réponse à l'augmentation soudaine de la violence fondée sur le genre au plus fort du confinement qui avait été imposé pour faire face à la pandémie de COVID-19 en 2020, des tribunaux spéciaux avaient été mis en place pour traiter les affaires de violence fondée sur le genre mais que des actions sur le long terme étaient nécessaires pour réduire le temps d'attente des procès. Ils ont également indiqué que le Botswana avait associé les chefs coutumiers à ses actions de lutte contre la violence fondée sur le genre et que le pays élaborait actuellement, sous la direction des autorités locales *dikgosi*⁶², un plan d'action national de lutte contre la violence fondée sur le genre qui comprenait un programme de formation sur ce type de violence destiné aux *dikgosi*. Ils ont estimé que les recommandations correspondantes acceptées lors de l'Examen précédent avaient été partiellement mises en œuvre⁶³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que les femmes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres avaient été exclues des débats relatifs à la violence fondée sur le genre, et ont signalé l'absence de loi traitant spécifiquement du viol homophobe et de la violence subie par ces femmes⁶⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont rappelé que lors de l'Examen précédent, le Botswana n'avait pas accepté trois recommandations relatives au viol conjugal alors qu'il avait accepté une recommandation sur la sanction des auteurs de violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles, ce qu'ils estimaient être une contradiction traduisant l'enlisement juridique du pays. Alors que le viol conjugal faisait partie du continuum de la violence à l'égard des femmes et des filles, il n'était pas considéré comme une infraction, ce qui compromettait la capacité des personnes mariées victimes de violence sexuelle à accéder à la justice et à d'autres droits de l'homme tels que le droit à la sécurité personnelle, à l'autonomie corporelle et à la santé⁶⁵.

Enfants

57. Se référant à la recommandation correspondante acceptée lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les droits de l'enfant étaient consacrés par la loi de 2009 sur l'enfance, laquelle était traduite en mesures concrètes par le plan d'action national pour les orphelins et les enfants vulnérables. En 2019, une analyse situationnelle avait été réalisée sur le plan, mais le résultat n'avait pas été publié. La loi de 2009 sur l'enfance avait institué un Conseil national pour l'enfance composé de membres de haut niveau représentant divers secteurs, un Forum consultatif national pour l'enfance ainsi que des comités de protection de l'enfance composés de représentants des pouvoirs publics et des populations locales. Toutefois, la plupart des comités de protection de l'enfance étaient dysfonctionnels et, dans certaines communautés, ils n'avaient même pas été mis en place. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont estimé que la recommandation avait été partiellement mise en œuvre⁶⁶.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que pour les adolescentes, la violence sexuelle fondée sur le genre se manifestait par le mariage d'enfants et le viol, dont le viol sur mineur. Les valeurs culturelles et les traditions servaient souvent de prétexte aux mariages d'enfants. Ils ont déclaré que la loi sur le mariage ne réglementait pas les mariages religieux et coutumiers et que l'application de la loi sur l'enfance était limitée. En outre, la grossesse chez les adolescentes était souvent invoquée pour justifier le mariage d'adolescentes⁶⁷.

59. Le Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants a mentionné que les châtiments corporels infligés aux enfants étaient autorisés dans les familles, les structures de protection de remplacement, les garderies, les écoles et certains établissements pénitentiaires ainsi qu'à titre de sanctions pénales. L'organisation a rappelé que les recommandations s'y rapportant lors de l'Examen précédent n'avaient pas recueilli l'adhésion du Botswana et a exprimé l'espoir que les États recommanderaient à ce dernier d'adopter d'urgence une loi interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes⁶⁸.

60. Se référant à la recommandation correspondante acceptée qu'ils ont estimée partiellement mise en œuvre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que : a) l'accès aux différents programmes d'autonomisation des jeunes et d'élimination de la pauvreté était limité ; b) la mise en œuvre des politiques et des programmes destinés à

l'autonomisation économique des jeunes était entravée par un manque de recherche empirique, une formation et un encadrement inadéquats, un manque de suivi et de responsabilisation des acteurs, et l'absence d'une mise en œuvre pérenne⁶⁹.

Personnes handicapées

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que dans le but de protéger les droits des personnes handicapées, le Botswana s'était engagé à abandonner le modèle caritatif, qui considérait les personnes handicapées comme des bénéficiaires de l'aide sociale, pour adopter une approche fondée sur les droits de l'homme⁷⁰.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

62. Amnesty International a déclaré qu'en novembre 2021, la Cour d'appel avait confirmé un arrêt de la Haute Cour déclarant inconstitutionnelle une loi sanctionnant les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que, si des progrès avaient été réalisés en vue d'abroger les dispositions pénales inconstitutionnelles, il était toujours possible de sanctionner les relations homosexuelles entre des femmes lesbiennes, bisexuelles et queer consentantes sur le fondement de l'article 167 du Code pénal⁷².

63. Mentionnant l'existence de mécanismes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que tous ces mécanismes étaient ancrés dans un cadre hétéronormatif qui n'incluait pas les femmes lesbiennes, bisexuelles, queer et transgenres⁷³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que, si la Haute Cour avait ordonné au Gouvernement d'autoriser les personnes transgenres à changer la mention de leur sexe sur leurs documents d'identité, ces dernières étaient tenues d'obtenir une ordonnance du tribunal pour effectuer ce changement, et ont exhorté le Botswana à simplifier cette procédure⁷⁴.

Réfugiés et demandeurs d'asile

65. Amnesty International a déclaré que la loi sur les réfugiés, qui était antérieure à l'adhésion du Botswana à la Convention relative au statut des réfugiés, n'offrait pas de protection suffisante aux réfugiés. Considérant les réserves formulées à l'égard de ladite Convention, en particulier les réserves à l'égard de l'article 26 sur la liberté de circulation, de l'article 17 sur les professions salariées et de l'article 34 sur la naturalisation, Amnesty International a déclaré que la protection des réfugiés s'inscrivait dans un environnement législatif et politique qui prescrivait les camps de regroupement, de fait limitant la liberté de circulation, imposant des restrictions à l'emploi, à l'autonomie et à l'intégration, et restreignant les solutions durables, en particulier l'intégration sur place⁷⁵.

66. Amnesty International a déclaré que le droit de demander et de bénéficier de l'asile au Botswana continuait d'être fortement limité. La procédure de détermination du statut des demandeurs d'asile était extrêmement lente et se caractérisait par des taux de rejet élevés. Les demandeurs d'asile étaient détenus pendant la procédure de détermination de leur statut. En outre, les enfants étaient systématiquement détenus avec leurs parents et privés de services sociaux⁷⁶.

Notes

¹ See A/HRC/38/8 and the addendum [A/HRC/38/8/Add.1](#), and [A/HRC/38/2](#).

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

AI
BCU

Amnesty International, London (United Kingdom);
The UPR Project at BCU, Centre for Human Rights, School
of Law, Birmingham City University, Birmingham (United

CGNK	Kingdom); Centre for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
EV	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America).
<i>Joint submissions:</i>	
JS1	Banana Club, Black Queer DocX, Botswana Trans Initiative, Love Loss Life, Mmammati Human Rights Hub, Iranti, Johannesburg (South Africa), Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg (South Africa), and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 1);
JS2	SRHR Africa Trust, Gaborone (Botswana), The PACT, and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 2);
JS3	DITSHWANELO – The Botswana Centre for Human Rights, Media Institute of Southern Africa – Botswana Chapter, Lesbians, Gays and Bisexuals of Botswana, Letloa Trust, Rainbow Identity Association, and The Botswana Council of Non-Governmental Organisations (Joint Submission 3);
JS4	Sisonke Botswana Organization, Gaborone (Botswana), African Sex Workers Alliance, Nairobi (Kenya) and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 4);
JS5	The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America), The World Coalition Against the Death Penalty, and Ditshwanelo (Joint Submission 5).

- ³ BCU, para. 7.
- ⁴ JS3, pp. 3–4, referring to A/HRC/38/8, para. 127.1 (Madagascar).
- ⁵ BCU, para. 4. BCU made a recommendation (p. 5).
- ⁶ CGNK, p. 3.
- ⁷ JS5, para. 6 referring to United Nations General Assembly, *Resolution adopted by the General Assembly: Moratorium on the use of the death penalty*, (16 December 2020), [A/RES/75/183](#).
- ⁸ JS3, pp. 4–5, referring to A/HRC/38/8, para. 127.2 (Republic of Korea).
- ⁹ JS3, pp. 5–6, referring to A/HRC/38/8, para. 127.26 (State of Palestine) and [A/HRC/38/8/Add.1](#).
- ¹⁰ JS5, para. 5, referring to A/HRC/38/8, para. 128.37 (Slovakia), para.128.38 (Zimbabwe), para. 128.43 (Niger), and para. 128.44 (Russian Federation), read together with [A/HRC/38/8/Add.1](#).
- ¹¹ JS1, paras. 6–9.
- ¹² JS3, p. 6, referring to referring to A/HRC/38/8, para. 128.37 (Slovakia), read with [A/HRC/38/8/Add.1](#).
- ¹³ JS1, paras. 4 and 5.
- ¹⁴ JS3, p. 7, referring to A/HRC/38/8, para. 127.6 (Portugal).
- ¹⁵ JS3, pp. 22–23. JS3 made recommendations (p. 23).
- ¹⁶ JS3, pp. 7–8, referring to A/HRC/38/8, para. 127.22 (Turkiye) and para. 127.23 (Zimbabwe).
- ¹⁷ JS3, p.5, referring to A/HRC/38/8, para. 127.4 (Paraguay).
- ¹⁸ JS3, p.8, referring to A/HRC/38/8, para. 127.25 (Thailand).
- ¹⁹ JS3, p.8, referring to A/HRC/38/8, para. 127.63 (Ghana).
- ²⁰ JS3, p. 19.
- ²¹ JS3, p. 18. JS3 made recommendations (p. 18).
- ²² AI, paras. 13–17. AI made recommendations, paras. 3–35. See also JS5, paras. 17–20.
- ²³ JS3, p. 9, referring to A/HRC/38/8, para. 127.29 (Ukraine). See also JS5, para. 11. JS5 made recommendations (para. 26).
- ²⁴ CGNK, p. 3.
- ²⁵ CGNK, p. 4.
- ²⁶ JS5, para. 21.
- ²⁷ JS5, para. 25.
- ²⁸ AI, para. 14, citing UN Human Rights Committee, General comment No. 36, Article 6: right to life, UN Doc.CCPR/C/GC/36, 3 September 2019, para.37.
- ²⁹ AI, para. 14, citing African Court on Human and Peoples' Rights, *Ally Rajabu and Others v. United Republic of Tanzania*, Application No. 007/2015, 28 November 2019, para.114, <https://www.africancourt.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/63d/f99/5f563df99fbc7507699184.pdf>.
- ³⁰ JS5, para. 9. JS5 made recommendations (para. 26).
- ³¹ JS5, para. 23. JS5 made recommendations (para. 26).
- ³² JS3, pp. 20–22. JS3 made recommendations (pp. 21–22).

- ³³ ECLJ, para. 6.
- ³⁴ JS3, pp. 9–10, referring to A/HRC/38/8, para. 127.37 (Syrian Arab Republic). See also ECLJ, paras. 11 and 13.
- ³⁵ JS3, pp. 10–11, referring to A/HRC/38/8, para. 128.58 (Russian Federation). JS3 made recommendations (p. 11).
- ³⁶ JS3, p. 10, referring to A/HRC/38/8, para. 127.28 (Maldives). See also ECLJ, para. 13.
- ³⁷ JS3, para. 30.
- ³⁸ JS4, para. 1.
- ³⁹ JS3, p. 15.
- ⁴⁰ JS3, p. 12. JS3 made a recommendation (p. 13).
- ⁴¹ JS4, para. 5.
- ⁴² JS3, p. 30.
- ⁴³ JS4, para. 5.
- ⁴⁴ JS4, para. 11.
- ⁴⁵ JS2, para. 5.
- ⁴⁶ JS1, para. 5.
- ⁴⁷ JS1, para. 37. JS1 made recommendations (p. 10).
- ⁴⁸ BCU, para. 9, referring to A/HRC/38/8, para. 127.56 (Senegal), para. 127.57 (Ukraine), para. 127.58 (Azerbaijan) and para. 127.60 (Ethiopia).
- ⁴⁹ JS2, paras. 16 and 20, referring to A/HRC/38/8, para. 127.54 (India) and para. 127.55 (Indonesia). JS2 made a recommendation (p. 7).
- ⁵⁰ BCU, para. 10. BCU also referred to A/HRC/38/8, para. 127.59 (Myanmar).
- ⁵¹ BCU, para. 10.
- ⁵² BCU, para. 14.
- ⁵³ JS4, paras. 17 and 18.
- ⁵⁴ BCU, para. 6, referring to OHCHR & UNAIDS, ‘International Guidelines on HIV/AIDS and Human Rights’ (2006) <www.ohchr.org/Documents/Publications/HIVAIDSGuidelinesen.pdf>.
- ⁵⁵ JS2, paras. 21 and 22. JS2 made a recommendation (p. 7).
- ⁵⁶ JS1, para. 32. JS1 made a recommendation (p. 10).
- ⁵⁷ JS2, paras. 13–15. JS2 made a recommendation (p. 7).
- ⁵⁸ JS3, p. 27. JS3 made recommendations (p. 27).
- ⁵⁹ JS3, pp. 18–19. JS3 made recommendations (p. 19).
- ⁶⁰ JS3, pp. 28–29, referring to A/HRC/38/8, para. 127.27 (Indonesia).
- ⁶¹ AI, paras. 6, 18 and 19, referring to A/HRC/38/8, para. 127.31 (Australia), para. 127.32 (Belgium), para. 127.60 (Ethiopia), para. 127.73 (Mexico), para. 128.48 (Indonesia), read together with A/HRC/38/8/Add.1. AI made recommendations (paras. 36–39).
- ⁶² *Dikgosi* is the Setswana word for Chiefs, and refers the traditional leaders (JS3, p. 24, fn. 92).
- ⁶³ JS3, pp. 24–25, referring to A/HRC/38/8, para. 127.31 (Australia) and para. 127.33 (Belgium). JS3 made recommendations (p. 25).
- ⁶⁴ JS3, p. 20.
- ⁶⁵ JS1, paras. 10–15. JS1 made a recommendation (p. 10). See also JS3, p. 25; and AI, para. 21. AI made a recommendation (para. 40).
- ⁶⁶ JS3, pp. 12–13, referring to A/HRC/38/8, para. 127.70 (Cuba). JS3 made recommendations (p. 14).
- ⁶⁷ JS2, paras. 32, 34 and 35. See also JS3, p. 19.
- ⁶⁸ EV, pp. 1–2, referring to A/HRC/38/8, para. 129.41 (Russian Federation), para. 129.42 (Estonia), para. 129.43 (Kenya), and para. 129.44 (Liechtenstein). See also, AI, paras. 3 and 12. AI made a recommendation (para. 29).
- ⁶⁹ JS3, p. 26.
- ⁷⁰ JS3, p. 16.
- ⁷¹ AI, para. 2, referring to ⁷¹ *The Attorney-General v Letsweletse Motshidiemang* (LEGABIBO as amicus curiae) CACGB-157-19.
- ⁷² JS1, paras. 41–48.
- ⁷³ JS1, paras. 18 and 19. See also JS3, p. 19.
- ⁷⁴ JS1, para. 28, citing *ND v Attorney General of Botswana and Another*, MAHGB-000449-15, 29 September 2017, para 80. JS1 made a recommendation (p. 10).
- ⁷⁵ AI, para. 23. AI made recommendations (paras. 41 and 44–46).
- ⁷⁶ AI, paras. 24–26. AI made recommendations (paras. 42 and 43).